

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Hélène St-Jacques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Hélène St-Jacques, directrice de l'administration de l'École de technologie supérieure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Rousseau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48880

Gouvernement du Québec

Décret 922-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après « l'Institut ») est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation est venue bonifier le soutien au développement de technologies qui présentent un potentiel important de retombées économiques et sociales par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008 ;

ATTENDU QUE l'Institut est un centre de recherche reconnu et qu'il regroupe plus de trente unités de recherche spécialisées dans des domaines variés incluant la chimie médicinale, la biologie moléculaire, la génomique fonctionnelle, la recherche clinique, le génie biomédical et la bioéthique ;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement de l'Institut ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 13 253 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche ;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 1 500 000 \$ provenant de l'engagement de la première année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, afin de soutenir le développement de technologies stratégiques ;

ATTENDU QUE le décret numéro 752-2006 du 16 août 2006 autorisait le versement à l'Institut d'un montant représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008 et qu'une somme de 3 500 000 \$ a été versée à ce titre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 9 753 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 253 500 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier de 4 876 750 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième de 4 876 750 \$, payable le ou vers le 30 novembre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 13 753 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 14 253 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ces montants pour les années 2008-2009 et 2009-2010 incluent les sommes de 2 000 000 \$ pour l'année 2008-2009 et de 2 500 000 \$ pour l'année 2009-2010 provenant de l'engagement prévu dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation envers l'Institut afin de soutenir le développement de technologies stratégiques, en sus de sa subvention annuelle de 11 753 500 \$ pour chacun de ces exercices financiers;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut dispose, dès le 1^{er} avril 2010, d'une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à près de 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même

les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 9 753 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 253 500 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier de 4 876 750 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième de 4 876 750 \$, payable le ou vers le 30 novembre 2007;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal les sommes de 13 753 500 \$ pour l'année 2008-2009 et de 14 253 500 \$ pour l'année 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2010 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, correspondant à près de 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48881

Gouvernement du Québec

Décret 923-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;